

## ARRETE MUNICIPAL PORTANT REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION

**N° 25/2025**

**LE MAIRE DE SIERENTZ**

- VU** le Code de la Route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-25, R 411-26 à R 411-28 ;  
**VU** le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213 et suiv., et L 2542-2 ;  
**VU** le Code de la voirie routière ;  
**VU** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété ;  
**VU** la demande d'arrêté de police de la circulation de la Collectivité européenne d'Alsace en date du 27 février 2025 ;

**CONSIDERANT** que pour la bonne exécution de recherches d'amiante et la sécurité du chantier, il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement sur la RD 201 (4 zones);

### A R R E T E

- ARTICLE 1 :** La circulation de tous véhicules se fera de manière alternée manuellement, pendant la semaine du 03 au 07 mars 2025 pour une durée d'une demi-journée. Les 4 zones concernées sur la RD 201 sont : à l'entrée Sud (giratoire des Tuileries + à côté du Lidl), le giratoire à côté de l'auberge, le giratoire à côté de la nouvelle gendarmerie, le giratoire à côté du Jouet Club.  
 La circulation devra être possible sur une voie au minimum pendant toute la durée de l'autorisation. Un accès secours devra être dans tous les cas préservé.
- ARTICLE 2 :** Durant toute la durée des travaux, il sera interdit de stationner aux abords et dans l'emprise du chantier. Il sera interdit de dépasser. La vitesse sera limitée à 30 km/h.
- ARTICLE 3 :** Les panneaux de signalisation réglementaires seront mis en place par l'entreprise LABOROUTES, chargée des travaux, pour permettre l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié dans les conditions habituelles.
- ARTICLE 4 :** Les usagers de la route devront se conformer strictement à la signalisation et présignalisation qui seront mises en place par l'entreprise LABOROUTES, conformément à la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 5 :** Dès l'achèvement des travaux, l'entreprise effectuant ces travaux devra enlever tous débris et matériaux, effectuer une remise en état de la chaussée à l'endroit des travaux et réparer tous dommages éventuellement causés sur la chaussée.
- ARTICLE 6 :** Tout agent de la force publique est chargé de l'exécution du présent arrêté.
- ARTICLE 7 :** Cette décision est susceptible de recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.
- ARTICLE 8 :** Ampliation du présent arrêté est notifiée à :  
 Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de SIERENTZ ; Service Routier Saint-Louis – ALTKIRCH ; Madame la Procureure de la République – MULHOUSE ; Brigade Verte du Haut-Rhin - WALHEIM ; Collectivité européenne d'Alsace, LABOROUTES.

ARRETE RENDU EXECUTOIRE  
PAR PUBLICATION OU NOTIFICATION

SIERENTZ, le 28 février 2025  
Le Maire, Pascal TURRI

Mis en ligne le 28/02/2025  
par Pascal TURRI, Maire de Sierentz



